

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003²;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁴, est modifié comme suit:

Art. 49, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Un délai de cinq ans, dès l'engagement, est fixé pour obtenir le titre requis.

Art. 49a (nouveau)

3. Coursus égal ou supérieur à 600 heures

¹L'enseignante ou l'enseignant qui doit acquérir les qualifications pédagogiques dans le cadre d'un cursus de 600 heures et plus bénéficie de périodes de décharge qui représentent au maximum 10% de son taux d'activité durant sa formation.

²Le droit à la décharge est arrondi à la période ou la demi-période supérieure.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RSN 414.10

⁴ RSN 414.110

Art. 49b (nouveau)

4. Cursus inférieur à 600 heures

¹Pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit acquérir des qualifications pédagogiques dans le cadre d'un cursus compris entre 300 et jusqu'à 599 heures la réduction de traitement est de 5% dès le début de la formation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2015-2016.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND